



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 67 - 2025 du 13 déc. 2025

**Octroyant une subvention suite à l'Appel à Projet du Patrimoine 2025 à
l'Association Te Kua o te Henua Enana pour son projet Pépinière et
parcours pédagogique de Koueva**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bien « Te Henua Enata – Les Îles Marquises », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) a adopté, par délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025, le règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 destiné à soutenir les initiatives locales de préservation, de valorisation et de transmission des patrimoines marquisiens. Ce dispositif, financé par le Fonds Vert, vise à encourager les actions associatives contribuant directement à la mise en œuvre des fiches-actions du plan de gestion du bien UNESCO. Le règlement prévoit un cadre simplifié d'accès aux subventions, un dossier allégé, des modalités de versement souples et un plafond de financement par projet, tout en imposant un ancrage territorial, un caractère non commercial, et un suivi rigoureux des actions soutenues. L'instruction des dossiers repose sur une analyse du comité technique (COTECH), suivie d'une décision du Conseil communautaire, et aboutit le cas échéant à la signature d'une convention d'attribution définissant les engagements de l'association bénéficiaire.

L'association Te Kua o te Henua Enana, basée à Taiohae – Nuku Hiva, a présenté un projet portant sur la création d'une pépinière d'espèces indigènes et traditionnelles destinée à la restauration du site culturel de Koueva, situé dans la vallée de Pakiu à Taiohae, NUKU HIVA. Le site, classé depuis 1952 et régulièrement mobilisé lors des rassemblements culturels marquisiens, constitue un espace central pour la transmission des savoirs et des pratiques communautaires.

Le projet prévoit la mise en place d'une pépinière, la production de plants, leur replantation progressive sur les espaces du tohua et l'installation d'un parcours pédagogique comprenant des panneaux explicatifs en marquisien, français et anglais. L'action s'inscrit directement dans la fiche-action 8.3 du plan de gestion du bien Te Henua Enata, dédiée à la restauration de la couverture végétale traditionnelle sur les sites historiques. L'association indique un montant total d'opération de 3 585 700 francs CFP et sollicite, pour la partie entrant dans le cadre de l'appel à projet, une subvention de 439 758 francs CFP.

L'instruction du dossier réalisée par le COTECH a mis en évidence plusieurs points positifs, notamment la pertinence patrimoniale du projet, la qualité du dossier fourni, la cohérence du programme d'action proposé et l'implication de partenaires associatifs et communautaires, tels que les bénévoles, les jeunes en formation agricole et les membres du PIAC. Le projet présente aussi un intérêt notable en termes de transmission culturelle et de mobilisation des savoirs botaniques locaux.

Le comité a toutefois identifié plusieurs points nécessitant un recadrage. Il a notamment souligné l'importance de vérifier que toutes les espèces retenues relèvent bien de la flore indigène ou de l'introduction ancienne, conformément aux règles environnementales en vigueur et que les autorisations nécessaires soient faites. Il a également relevé la nécessité de préciser les indicateurs de suivi, notamment le nombre de plants produits, la quantité de végétaux plantés, les surfaces restaurées. Le site proposé est en dehors du Bien Inscrit mais correspond à une action communautaire. De plus, il serait nécessaire d'inclure aussi les services du Pays concernés : DIREN, Direction de l'environnement et la DAG, Direction de l'Agriculture. Enfin, le montant de la subvention sollicitée dépasse le plafond de 400 000 francs CFP prévu par l'appel à projet et doit être ajusté pour respecter le cadre réglementaire.

Au regard de l'intérêt patrimonial du projet, de la cohérence de l'action envisagée et de la capacité de l'association à mobiliser les acteurs locaux, le Conseil communautaire émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des ajustements mentionnés ci-dessus.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
 - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
 - Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution de subvention dans le cadre de l'Appel à Projet Patrimoniaux de la CODIM financé par le Fonds Vert
 - Vu** la demande de subvention de l'association reçue le 09 octobre 2025 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention en faveur de l'association Te Kua o te Henua Enana pour son projet Pépinière et parcours pédagogique à Koueva*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. ACCORDE une subvention de 400 000 F CFP (quatre cent mille francs CFP) à l'association Te Kua o te Henua Enana au titre de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 pour son projet Pépinière et parcours pédagogique à Koueva via la convention d'attribution.

Article 2. DÉCIDE que la subvention sera versée, par dérogation au règlement de l'appel à projet, en un seul versement selon les modalités précisées de la convention de financement

Article 3. PRÉCISE que l'association devra fournir un bilan d'exécution, les justificatifs comptables et au moins trois photos/vidéos de l'action, conformément au règlement.

Article 4. DIT que la subvention pourra être annulée, suspendue ou faire l'objet d'un versement total ou partiel si les engagements contractuels ne sont pas respectés, conformément à l'article IX du règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025. À ce titre :

- tout usage non conforme des fonds, ou toute utilisation partielle ne correspondant pas aux objectifs prévus, constitue un motif d'annulation ou de suspension ;
- l'abandon du projet, total ou partiel, entraîne l'arrêt du versement de la subvention ;
- l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis expose l'association au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes perçues.

Article 5. PRÉCISE qu'en cas d'usage abusif des crédits alloués, la CODIM pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

Article 7. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI




COMMUNAUTÉ DES MARQUÉSAS DES îLES MARQUÉSAS
POLYNÉSIE FRANÇAISE